

# Plan d'actionnariat des salariés de Capgemini SE SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC



**Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société Capgemini SE (par l'intermédiaire d'un FCPE) dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié du groupe Capgemini 2025: ESOP. Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques marocaines de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable. Pour une description plus complète de l'offre, veuillez vous référer au prospectus préliminaire visé par l'AMMC<sup>1</sup> (disponible sur le site internet dédié à ESOP <https://esop.capgemini.com/2025> et de l'AMMC [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)), à la brochure d'information jointe à ce supplément local, ainsi qu'au document d'informations clés du compartiment « ESOP Leverage P 2025 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » disponibles sur le site internet dédié à l'offre.**

## Informations Locales sur l'Offre

### Période de réservation

La période de réservation commence le jeudi 12 septembre 2025<sup>2</sup> et s'achève le mardi 1er octobre 2025 (inclus). Pendant cette période, les salariés éligibles peuvent soumettre des demandes de réservation d'actions Capgemini SE. Ils devront à ce titre utiliser le bulletin de réservation disponible dans le présent kit de souscription.

Il est ici précisé que la réservation sera effectuée en dirhams (d'un montant minimum de 1.200 dirhams).

### Période de confirmation de souscription

La période de confirmation de souscription commence le mardi 12 novembre 2025<sup>3</sup> et s'achève le jeudi 14 novembre 2025 (inclus).

Au cours de la période de réservation, le prix de souscription des actions Capgemini SE ne sera pas connu. Le prix de souscription sera fixé par Capgemini après la période de réservation. Il est prévu que le prix de souscription sera communiqué le 6 novembre 2025.

Les salariés seront informés du prix de souscription en euros et en dirhams avant l'ouverture de la période de souscription/révocation, notamment dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. Pendant la période de souscription/révocation, les salariés devront valider leur réservation au moyen d'un bulletin de confirmation/souscription disponible dans le présent kit de souscription. A défaut de confirmation de votre réservation via le bulletin de confirmation/souscription, celle-ci sera annulée.

Votre réservation exprimée en dirhams (d'un montant minimum obligatoirement de 1.200 dirhams) dans le bulletin de réservation devra être confirmée en dirhams dans le bulletin de confirmation/souscription (ou en l'absence de réservation

<sup>1</sup> Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux. Un prospectus définitif sera également visé par l'AMMC pendant la période de révocation / souscription, qui s'ouvrira le lendemain de l'obtention du visa par l'AMMC dudit prospectus définitif.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'obtention du visa sur le prospectus préliminaire de l'AMMC.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'obtention du visa sur le prospectus préliminaire de l'AMMC.

préalable, dans le bulletin de nouvelle souscription). La conversion de votre souscription (effectuée en Dirhams) en Euros sera effectuée automatiquement sur la plateforme de souscription en ligne, (sur la base du taux de change qui vous aura été communiqué à l'ouverture de la période de confirmation de souscription. Ceci vous permettra de connaître la valeur en Euros de votre souscription.

Pour que votre souscription soit prise en compte, il est impératif de transmettre au département des ressources humaines de votre employeur le bulletin de confirmation/souscription (en cas de réservation) ou de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) dûment renseigné et signé, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes (voir ci-dessous).

Durant la période de confirmation de souscription, toute souscription effectuée uniquement sur le portail électronique, c'est-à-dire sans remise à votre département des ressources humaines d'un bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, ne sera pas prise en considération.

## Période de révocation

La période de révocation commence le mardi 12 novembre 2025 et se termine le jeudi 14 novembre 2025 (inclus).

Il est seulement possible au cours de la période de révocation d'annuler l'intégralité de votre réservation dans le cadre de l'offre ESOP 2025. Une révocation partielle n'est pas possible. À cet effet, les salariés devront remplir un bulletin de révocation disponible dans le présent kit de souscription.

## Période de nouvelle souscription

Les salariés n'ayant pas réservé au cours de la période de réservation pourront souscrire pour la première fois pendant la période de souscription / révocation des actions Capgemini SE. A cet effet, ils devront utiliser le bulletin de nouvelle souscription disponible dans le présent kit de souscription.

Dans ce cas, des plafonds de souscription spécifiques (et réduits) seront applicables (voir ci-dessous Plafonnement de votre investissement).

## Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé par le Président Directeur Général de Capgemini le 6 novembre 2025 et vous sera communiqué le même jour par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site internet dédié à ESOP.

Votre souscription (par l'intermédiaire d'un FCPE) aux actions Capgemini SE est libellée en euros. Aux fins de votre souscription, le montant de votre versement en dirhams (d'un montant équivalent à 1.200 MAD minimum) sera converti par votre employeur au taux de change entre l'euro et le dirham tel qu'arrêté en date du 5 novembre 2025 et qui vous aura été communiqué. Tout montant que vous recevez à l'égard de la garantie de votre apport personnel est également libellé en euros.

Pendant la durée de votre placement, la valeur des actions Capgemini S.E. souscrites par l'intermédiaire du FCPE évoluera également par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain augmentera. Par contre, si la valeur de l'euro diminue par rapport à celle du dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain diminuera.

De même, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du dirham marocain, la valeur de votre apport personnel garanti augmentera également. Par contre, si la valeur de l'euro diminue, la valeur de votre apport personnel garanti diminuera également au moment où il sera reconverti en dirham marocain.

## Plafonnement de votre investissement

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'offre ESOP jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2024, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce, en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 2 janvier 2024 (l'apport complémentaire de la banque n'est pas inclus dans ce montant plafond).

En l'absence de réservation effectuée durant la période de réservation, votre apport personnel sera plafonné de la façon suivante si vous décidez de souscrire durant la période de souscription/révocation (sans avoir réservé) :

- le plafond de 25 % susvisé est ramené à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2025 estimée (apport complémentaire de la banque inclus) ;
- le plafond de 10 % susvisé reste applicable dans les mêmes conditions.

Le respect du plafonnement de votre investissement qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, nous vous recommandons de vous rapprocher, si nécessaire, de votre département des ressources humaines afin de vous assister pour effectuer le calcul de votre plafond.

Tout dépassement du plafond de 10 % requis par la réglementation des changes marocaine nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes. En l'absence d'une telle autorisation, votre souscription ne pourra pas être transférée hors du Maroc.

Il est vivement recommandé de procéder à une réservation via le bulletin de réservation car le montant du plafond applicable durant la période de confirmation de souscription peut être inférieur à celui applicable durant la période de réservation (tel qu'indiqué ci-dessus).

## Moyens de paiement – Quels sont les moyens de paiement disponibles pour ma souscription ?

Les moyens de paiement mis en place pour besoins d'acquisition des actions Capgemini SE sont :

- un seul prélèvement sur le salaire du mois de janvier 2026 ; ou
- une avance sur salaire consentie sur 3 mois ou sur 6 mois sans intérêts. Cette avance sur salaire sera remboursable à compter du mois de janvier 2026<sup>4</sup>.

## Droit Boursier ou financier

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Capgemini SE) a préparé un prospectus préliminaire en vue de la période de réservation, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

Un prospectus définitif visé par l'AMMC, incluant quelques informations additionnelles et notamment le prix d'une action et le taux de change EUR/MAD retenus, vous sera également transmis durant la période de révocation/souscription.

L'émetteur a également préparé le présent supplément local, une brochure, un bulletin de réservation, de confirmation de souscription, de nouvelle souscription et de révocation.

### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire et définitif relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de ESOP 2025: <https://esop.capgemini.com/2025> et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## Droit du travail

L'offre ESOP vous est présentée par Capgemini SE, et non par votre employeur. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Capgemini SE à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. La participation à ESOP ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de cessation de votre contrat de travail.

Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

<sup>4</sup> Conformément au Code du Travail marocain, le montant de la déduction mensuelle au titre de l'avance consentie est plafonnée à 10 % de votre salaire mensuel. Toute souscription excédant ce montant sera réduite.

La décision de participer à l'offre est une décision entièrement personnelle. Votre décision n'aura aucun effet, ni positif ni négatif, sur votre emploi au sein du groupe Capgemini. Rien de ce qui est contenu dans ce document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition en lien avec ESOP ne vous confère un droit ou un avantage en ce qui concerne votre emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de votre contrat de travail.

## Réglementation du contrôle des changes

Un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé (modèle émis par l'Office des changes « engagement avoir à l'étranger ») par chaque souscripteur en application de la réglementation des changes, et remis à l'employeur avant la fin de la période de souscription (en même temps que le bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, selon le cas applicable), en vue d'être conservé en cas de contrôle ultérieur de l'office des changes.

Chaque souscripteur doit également remettre avant la fin de la période de souscription<sup>5</sup> un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, donnant le droit à l'employeur de céder les actions pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Ces deux documents sont joints au présent kit de souscription et doivent obligatoirement être remis au plus tard le 14 novembre 2025 pour que la souscription soit prise en compte.

Le montant de l'apport personnel de chaque souscripteur dans le cadre de l'offre ESOP ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération annuelle versée par l'employeur en 2024, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce, en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024.

En complément des cas de déblocage anticipé volontaires décrits au paragraphe suivant, en application de la réglementation des changes en vigueur, il existe un cas de déblocage obligatoire permanent (c'est-à-dire qu'il s'applique pendant et après la période de blocage de 5 ans) : une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur<sup>6</sup> ou si (ii) votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par l'émetteur (sauf autorisation écrite de l'Office des changes).

## Cas de déblocage anticipé volontaire - Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé ?

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, votre investissement sera bloqué durant une période prenant fin le 18 décembre 2030, sauf en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire listé ci-dessous :

- rupture du contrat de travail (cas de sortie anticipée obligatoire - voir paragraphe précédent) ;
- invalidité du salarié ou du conjoint ;
- décès du salarié ou du conjoint ;
- mariage du salarié; ou
- acquisition de la résidence principale.

Dans ces circonstances, vous (ou vos représentants personnels) pourriez demander un rachat anticipé de vos parts de FCPE, car cela ne serait pas automatique (sauf en cas de rupture du contrat de travail avec votre employeur Marocain).

Conformément au PEGI, il est important de noter qu'une mutation vers une société du groupe Capgemini située dans un pays participant à ESOP, comme le Maroc, dans le cadre des compartiments « ESOP Leverage P » du FCPE, ne constituera pas un cas de déblocage anticipé volontaire. En revanche, une mutation vers un pays participant à une structure autre, ou vers un pays non-participant à ESOP, pourra constituer, sur décision de Capgemini, un cas de déblocage anticipé volontaire.

En tout état de cause, en cas de mutation<sup>7</sup> à l'étranger vers une entité du groupe Capgemini (située dans un pays participant à ESOP ou non, ), conformément à la réglementation des changes marocaine en vigueur, une sortie anticipée obligatoire impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise<sup>8</sup>. Il en sera de même si votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par Capgemini SE (sauf autorisation de l'office des changes).

Ces événements de déblocage anticipé sont notamment définis par la loi française et doivent être interprétés et appliqués d'une manière conforme au droit français. Vous ne devrez pas conclure qu'un événement de sortie anticipée est survenu à moins que vous n'ayez décrit votre cas particulier à votre employeur et que votre employeur n'ait confirmé qu'il est conforme à la législation marocaine en vigueur et qu'il s'applique à votre situation, sur présentation des documents justificatifs requis.

<sup>5</sup> Lors de la remise au département des ressources humaines du bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription (en absence de réservation).

<sup>6</sup> C'est-à-dire en cas de rupture du contrat de travail avec votre employeur marocain (pour quelque cause que ce soit), y compris (i) en cas de mutation intra-groupe au Maroc ou à l'étranger ou (ii) en cas de détachement à l'étranger (avec maintien du contrat de travail de droit marocain).

<sup>7</sup> Les cas de détachement avec maintien du contrat de travail de droit marocain ne sont pas visés.

<sup>8</sup> Voir la section Réglementation du contrôle des changes ci-dessus.

## Rachat

Votre placement devient disponible aux fins de rachat à l'expiration de la période de blocage de cinq ans (se terminant le 18 décembre 2030) ou plus tôt en cas de survenance d'un événement de sortie anticipée (volontaire ou obligatoire) tel que décrit ci-dessus. À la fin de la période de blocage, vous serez informé de l'expiration de la période de blocage et de la disponibilité de votre placement ainsi que du processus de rachat de vos parts de FCPE.

A l'expiration du délai de blocage, vous pouvez soit (i) demander le rachat de votre investissement en numéraire, soit (ii) le cas échéant choisir de transférer les parts dans un autre FCPE proposé dans le cadre du plan d'épargne groupe des salariés.

## Informations fiscales à l'attention des salariés

*Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui (i) sont résidents au Maroc pour l'application des lois fiscales marocaines et de la Convention entre le Maroc et la République française préventive de la double imposition du 29 mai 1970 (le « Traité ») et qui (ii) ont droit au bénéfice des dispositions du Traité. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de la souscription des actions Capgemini SE par l'intermédiaire du/des FCPE considérés.*

*Ce résumé a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif ou déterminant.*

*Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément à la législation marocaine et au Traité, applicables au moment de l'offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.*

### Lors de la souscription

#### **I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription ?**

La décote de 12,5 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à la société marocaine employeuse) est la différence entre (i) la somme du prix payé par le salarié (apport personnel) et l'apport de la banque et (ii) la valeur de l'action Capgemini SE au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Le salarié renonce à la décote en échange de la garantie bancaire. Elle ne génère donc aucune imposition ou cotisation sociale à son niveau.

### Imposition de l'avance sur salaire de mon employeur ?

Une avance sur salaire sans intérêts représente un avantage en argent de nature salariale, pour le montant de l'intérêt au taux de marché appliqué par l'administration fiscale. Ce montant est en principe soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu (allant de 10 % à 37 %) et assujetti aux cotisations sociales comme tout élément de salaire.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt octroyé par un employeur pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition.

En principe le régime en matière de sécurité sociale suit le même traitement, de sorte qu'aucune cotisation n'est due dès lors que le financement sans intérêt est octroyé pour une durée n'excédant pas 12 mois.

### Pendant la vie du Plan

#### **II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sur les dividendes ?**

Dans le cadre de l'offre ESOP, conformément au swap agreement, un montant équivalent à la valeur de tout dividende perçu par le FCPE, sera reversé à la banque.

Par conséquent, vous ne bénéficierez pas de la valeur des dividendes payés au FCPE « ESOP CAPGEMINI » et il en résultera qu'aucune imposition ni cotisation sociale ne sera due à votre niveau les concernant.

##### **(i) Taxation en France**

En l'absence de distribution par le FCPE « ESOP CAPGEMINI » aux salariés des dividendes reçus de Capgemini, il n'y aura pas d'imposition à la source en France.

##### **(ii) Taxation au Maroc**

En l'absence de distribution par le FCPE « ESOP CAPGEMINI » aux salariés des dividendes reçus de Capgemini, il n'y aura pas d'imposition au Maroc.

#### **III. Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune ou le patrimoine pour les avoirs que je possède dans le cadre d'ESOP ?**

Aucun impôt sur la fortune ou sur le patrimoine n'est en vigueur au Maroc.

#### **IV. Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant**

En cas de rachat des parts de FCPE, la plus-value (différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et l'apport personnel du salarié, diminuée le cas échéant du gain d'acquisition) doit faire l'objet d'une déclaration des profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû (taux de 20 %) avant le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (voir V(ii) ci-dessous).

Votre souscription aux actions Capgemini SE (par l'intermédiaire du FCPE) et la cession ultérieure seront déclarées par votre employeur à l'administration fiscale, dans le cadre d'un formulaire annexé à la déclaration annuelle des traitements et salaires (« état 9421 »).

## En cas de rachat des parts de FCPE

### **V. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre du cash ?**

#### **(i) Imposition en France**

Si, le cas échéant, vous réalisez une plus-value lors du rachat de vos parts, elle ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu en France, et ce, en application de la Convention.

#### **(ii) Imposition au Maroc**

Le régime fiscal diffère selon qu'il s'agit de la plus-value d'acquisition ou de la plus-value de cession.

### La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond le cas échéant à la différence positive entre le prix de référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application des dispositions de la Convention, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis aux taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels – notamment salariaux – du salarié).

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions, c'est-à-dire lors du rachat des parts de FCPE.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement par voie électronique sur le site «SIMPL-IR» de la Direction Générale des Impôts).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

### La plus-value de cession

A l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé volontaire autorisé ou obligatoire), la plus-value de cession réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excèdent 30 000 dirhams. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>9</sup>.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital (si cette valeur est différente de l'apport personnel du salarié), diminuée le cas échéant de la plus-value d'acquisition.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané<sup>10</sup> par voie électronique sur le site de la Direction Générale des Impôts « SIMPL-IR »).

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

### **VI. Impôt ou sécurité sociale quand mon investissement est transféré du FCPE « ESOP CAPGEMINI » à un autre FCPE, si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.**

Si vous choisissez de ne pas faire racheter immédiatement vos parts de FCPE, aucun impôt ou cotisation sociale ne sera applicable à ce moment-ci puisque vous ne percevrez aucun revenu au titre de ce transfert.

<sup>9</sup> Le seuil de 30.000 dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée. A titre d'exemple, une plus-value de 10.000 dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35.000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt. Par ailleurs, même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration est obligatoire.

<sup>10</sup> Impôt sur le revenu au taux de 20 %.